

## Arrêt

n° 188 010 du 6 juin 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et originaire d'Akata. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2015 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 4 décembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes à l'égard des autorités togolaises car vous étiez membre d'un parti d'opposition, le PT (Parti des Togolais) et à ce titre, vous aviez fait de la sensibilisation dans votre village pour boycotter les élections. Vous aviez expliqué être poursuivi par des policiers et des membres du parti au pouvoir, raison pour laquelle vous aviez fui votre pays via le Ghana.*

Le 18 mai 2016, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : outre le fait que vous ne présentiez pas un profil politique fort, ce qui permettait de considérer l'acharnement des autorités à votre égard comme totalement invraisemblable, les faits invoqués ont été considérés comme invraisemblables, inconsistants et incohérents ; votre attitude également ne reflétait pas celle d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions ; enfin, le fait d'avoir nié avoir obtenu un visa pour l'espace Schengen et d'avoir voyagé légalement vers l'Europe terminait de remettre en cause la bonne foi de vos déclarations.

Le 20 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 20 septembre 2016, dans son arrêt n° 174 939, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en se ralliant aux arguments et motifs précités. Ainsi, le défaut de crédibilité empêchait de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les faits que vous aviez invoqués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous êtes resté vivre en Belgique et le 28 mars 2017, vous avez fait l'objet d'un contrôle. Vous trouvant en situation de séjour illégal, vous avez été emmené au centre fermé de Brugge et le 2 mai 2017, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**. Vous avez déclaré que cette nouvelle demande était liée à votre première demande d'asile. Vous avez dit que les nouveaux éléments que vous souhaitiez soumettre était une condamnation par le gouverneur du Président du parti PT, la fuite de votre famille à cause des agressions, des convocations, une attestation des organisations des droits de l'homme et le fait que vous êtes souffrant des suites d'une opération à la cheville. A part vos déclarations reprises dans la déclaration écrite de votre demande d'asile multiple du 2 mai 2017, vous ne versez pas de preuves documentaires à votre dossier d'asile.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

En effet, vos déclarations reprises dans la déclaration écrite « demande multiple » du 2 mai 2017 ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Bien que vous invoquez l'existence d'une condamnation par le gouverneur du Président du PT, d'une attestation des organisations des droits de l'homme et de convocations (voir déclaration demande

multiple du 2/05/2017 rubrique 1.1), force est de constater que vous ne les avez pas versés au dossier d'asile; vous avez expliqué que les documents avaient été envoyés mais que votre connaissance en Belgique ne vous avait pas informé si elle les avait reçus parce qu'elle était en voyage en Hollande (idem, rubrique 3.2). Sans autre explication, détail ou information concernant ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer ces éléments comme permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Le même raisonnement peut être fait concernant vos déclarations selon lesquelles votre famille a été agressée et est en fuite (idem, rubriques 1.1 et 5.2). En effet, vous n'étayez pas vos propos à ce sujet alors même qu'en prélude à votre déclaration écrite, il est clairement stipulé que vous devez présenter tous les nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Vos propos sont restés très succincts. De plus, étant donné que les faits que vous aviez invoqués lors de votre première d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles, les problèmes qu'aurait pu connaître votre famille en conséquence ne sont pas considérés comme établis.

Enfin, le fait que vous ayez été opéré du pied et que vous ayez toujours des douleurs actuellement n'a pas de lien avec cette demande de protection internationale.

Pour le surplus, sachant que les faits allégués en première demande d'asile ont été remis en cause par les instances d'asile, le Commissariat général constate à la lecture des informations concernant la demande visa que vous aviez introduite pour vous rendre dans l'espace Schengen que cet élément permet de confirmer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. En effet, il ressort de cette demande visa que vous l'avez introduite le 23 septembre 2015 à l'Ambassade de Grèce à Abuja au Nigeria (voir farde « Information des pays »). Or, dans votre récit d'asile, vous aviez dit être resté caché du 19 septembre au 16 octobre 2015 dans une maison au Ghana avant de fuir vers l'Europe (voir audition CGRA du 5 février 2016).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que dans le cadre des procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 CEDH: demande article 9bis introduite à la commune le 18 janvier 2017 mais considérée par celle-ci comme non prise en considération, la personne n'habitant pas sur le territoire communal.

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile par l'arrêt n° 174 939 du 20 septembre 2016, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère les faits invoqués précédemment et affirme être recherchée par les autorités de son pays d'origine en raison de son affiliation au *Parti des Togolais* (PT).

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée constate que les documents annoncés n'ont pas été versés au dossier administratif et considère dès lors que les éléments avancés ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

Selon la décision attaquée, les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance certains des documents annoncés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, à savoir une attestation du 5 avril 2017 de la *Ligue togolaise*

des droits de l'homme (LTDH), ainsi que trois convocations de la police togolaise à l'adresse du requérant, datées des 3 mai et 2 juin 2015 et du 10 avril 2016.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait notamment valoir au sujet des documents déposés :

« La partie requérante a joint à sa requête une attestation avec l'entête de la Ligue togolaise des droits de l'Homme.

[...].

Concernant ce document, la partie défenderesse relève plusieurs éléments qui empêchent de lui accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant:

1) ce document ne permet pas d'expliquer ni de lever les incohérences qui ont émaillé ses déclarations lors de sa première demande d'asile, clôturée par l'arrêt n°174939 du 20 septembre 2016 du Conseil du Contentieux qui a confirmé la décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ;

2) la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune explication concernant les circonstances de la délivrance d'un tel document ; or, il s'agit d'informations importantes qui devraient notamment expliquer son dépôt tardif ; de plus, ce document a été signé un an et demi après la consultation des parents du requérant auprès de la LTDH et 2 ans après les faits allégués ; la partie défenderesse attend de la partie requérante des explications convaincantes à l'audience pour justifier un tel délai ;

3) lors de son audition au CGRA du 5 février 2016, le requérant n'évoque à aucun moment la consultation le 22 septembre 2015 par ses parents de la Ligue togolaise des droits de l'Homme, alors qu'il se trouvait caché au Ghana chez son ami [P.] qui demeurait en contact avec la famille du requérant, notamment sa mère (voir *idem*, p.15) ;

4) au cours de cette même audition, menée 5 mois après la consultation des parents auprès de la LTDH, le requérant n'a annoncé le dépôt d'aucun document pour appuyer sa demande d'asile (voir le rapport d'audition du 5 février 2016, 1ère demande d'asile, p.13) ;

5) le requérant a précisé lors de cet entretien du 5 février 2016 qu'il n'avait pas de contact avec des personnes au Togo ; qu'il n'a pas trouvé de numéro et qu'il faut le numéro pour les contacter ; en effet, il déclare avoir quitté son pays dans la précipitation ce qui explique qu'il n'avait pas le numéro de ses proches (voir le rapport d'audition du 5 février 2016, 1ère demande d'asile, p.10) ; dans de telles conditions et compte tenu du point (3 et 4), la partie défenderesse se demande comment le requérant a pu être au courant d'une procédure entamée par ses parents auprès d'une association des droits de l'Homme et, en particulier, la LTDH ;

6) le document de la FIDH ne fait aucune allusion à son séjour au Nigeria, à la délivrance au Nigeria pour le requérant d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de Grèce à Abuja, octroyé le 24 septembre 2015 avec une date de départ prévue le 21 octobre 2015 ; cette information absente dans le document sur le parcours du requérant permet déjà d'émettre de sérieux doutes quant à la rigueur du travail de cette Commission Enquêtes et Investigations qui vérifierait les faits à l'en croire ;

7) Ce document évoque des « vérifications » sans en étayer les modalités ; aucune précision n'est indiquée concernant les vérifications faites par cette Commission Enquêtes et investigations (quelles investigations, où, quand, chez qui, etc.) ; la partie défenderesse ne dispose d'aucune garantie quant à la rigueur du travail de cette commission ;

8) [...]

9) pour ce qui concerne le contenu de cette attestation, la partie défenderesse relève qu'il demeure vague (voir le document on l'on indique que [le requérant] [...] « a été effectivement agressé et menacé de mort par des individus se réclamant du Parti au pouvoir courant le mois d'avril dans son village natal à Akata ») que le signataire se perd dans des considérations généralistes (*sic*) (voir le contenu du document où l'on évoque « les traitements que subissent les victimes dans des pareils cas », « les périodes propices de ces genres d'actes ») ;

10) [...]

L'ensemble de ces considérations constituent un faisceau d'éléments convergents qui ne permettent plus d'accorder à ce document la moindre force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Pour ce qui concerne les convocations de police, datées des 3 mai 2015, 2 juin 2015 et 10 avril 2016, la partie défenderesse ne voit aucun motif de convocation sur ces documents permettant de les lier aux faits allégués. Il est seulement indiqué « pour les nécessité d'une enquête judiciaire ou administratives (*sic*) » sans faire la distinction entre les deux, ni apporter la moindre précision. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le coupon de reçu n'a pas été rempli et détaché par le destinataire de ces

convocations si bien que l'on a aucune garantie quant à la notification affective (*sic*) de ces convocations. Ces documents n'ont aucune force probante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant sanctionnée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n °174939 du 20 septembre 2016 lorsqu'il a clôturé sa première demande d'asile basée sur les mêmes faits ».

Le Conseil se rallie à ces arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation. A l'audience, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante concernant le dépôt tardif des documents, pas plus qu'il ne précise de façon pertinente les circonstances de leur obtention.

Interrogé à l'audience sur la demande visa qu'il a introduite le 23 septembre 2015 à l'ambassade de Grèce à Abuja au Nigeria, le requérant déclare désormais qu'il s'est rendu à Abuja durant une seule journée, en compagnie d'autres personnes, pour procéder à des démarches, dont il ne sait rien, précisant avoir roulé durant trois jours pour accomplir le parcours du Ghana au Nigéria et avoir mis le même temps pour le trajet retour. Le Conseil estime ces nouvelles déclarations totalement fantaisistes, d'autant plus que le requérant soutenait jusqu'ici dans son récit d'asile, et encore dans sa requête (page 2), qu'il est resté caché du 19 septembre au 16 octobre 2015 dans une maison au Ghana avant de fuir vers l'Europe (voir audition CGRA du 5 février 2016), sans jamais faire mention de ce trajet rocambolesque au Nigéria. À cet égard, le récit d'asile du requérant manque de toute crédibilité.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ; pour le reste, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les investigations utiles concernant la nouvelle demande d'asile du requérant et fait valoir des arguments procéduraux.

9. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les investigations utiles concernant la nouvelle demande d'asile du requérant, notamment par le biais d'informations concernant la situation des membres du PT et celle de « l'actualité de l'esclavagisme au Niger ».

De la sorte, selon la requête, l'article 8, § 2, a, de la directive 2005/85/CE est violé par la partie défenderesse.

Cet article prévoit ce qui suit :

« 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ; »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen approprié de la demande d'asile et a rempli ses obligations.

Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La partie défenderesse, en tant qu'autorité administrative chargée de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, se doit donc de collaborer à l'établissement des faits, mais n'est pas tenue de procéder à des investigations qu'elle n'estime pas utiles. Enfin, il relève que la partie requérante n'apporte elle-même aucune information pertinente quant au sort des membres du PT.

Concernant la demande relative à « l'actualité de l'esclavagisme au Niger », le Conseil n'en comprend aucunement la portée, le requérant étant togolais et n'ayant jamais mentionné le moindre problème d'esclavage.

Partant, le moyen n'est aucunement fondé.

10. L'article 4, § 3, a, de la directive 2004/83/CE dispose de la manière suivante :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; »

Selon la partie requérante, cette disposition a été violée pour les mêmes raisons que celles reprises au point précédent.

Les mêmes arguments que ceux qu'y expose le Conseil valent dès lors ici et le moyen n'est pas non plus fondé.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

12. Quant à la violation de l'article 45/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne précise pas en quoi cette disposition aurait été violée.

Ce moyen est donc irrecevable.

13. L'article 10, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2005/85/CE prévoit ce qui suit :

« 1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes :

a) ils sont informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 11 ; »

La partie requérante affirme, sans aucunement l'étayer, que le requérant n'a pas été informé de la procédure en langue ewé ; partant, elle n'établit nullement que les instances d'asile, à savoir l'Office des étrangers, le Commissariat général et le Conseil, n'ont pas respecté les obligations prévues par cette disposition. En tout état de cause, le requérant a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de la procédure, qui est censé en maîtriser les arcanes, ainsi que d'un interprète en langue ewé lors de l'audition devant le Commissariat général et à l'audience devant le Conseil.

Le moyen n'est donc pas fondé.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il

parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS